

CONDITIONS GENERALES

Article n°1

Les présentes s'appliquent pour toutes prestations généralement quelconques (services, conseils, matériaux, travaux, fournitures, exécution,)

Leur réception vaut acceptation par le cocontractant et exclusion des éventuelles conditions générales de ce dernier.

Article n°2

Nos factures sont, sauf stipulations contraires écrites, payables au comptant au crédit de notre compte bancaire. Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée dans les 8 jours de la date de la facture. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déduction d'un intérêt au taux annuel de 10% et d'une clause pénale de 15%, sous réserve et sans préjudice de tout autre dommage généralement quelconque dans notre chef.

Article n°3

En cas de renoncement par le cocontractant à l'exécution d'un contrat d'entreprise ou de fournitures, le cocontractant sera redevable, de plein droit, sans besoin d'une mise en demeure, d'une somme évaluée à 25 % du prix de l'entreprise ou de la fourniture sans préjudice et sous réserve de tout autre dommage éventuel dans notre chef.

Article n°4

Jusqu'à complet paiement de leur prix, les matériaux et fournitures restent notre propriété exclusive. A défaut de paiement à l'échéance, nous nous réservons le droit de considérer le contrat comme résolu de plein droit et sans mise en demeure.

Article n°5

Les délais de livraison de matériaux et d'exécution des travaux sont stipulés à titre indicatif, sauf mention expresse écrite. Nous ne pouvons en toute hypothèse, en aucun cas, être tenus responsable en cas d'inexécution partielle ou totale ou en cas de dépassement des délais, du fait des mauvaises conditions climatiques ou/et pour cause de force majeure ou de cas fortuit.

Article n°6

Sauf stipulations écrites contraires, les mesures, quantités et spécifications mentionnées par nous sont strictement indicatives et donc susceptibles d'être modifiées en cours d'exécution. Les cubages des terrassements sont calculés en fonction du volume des matériaux à mettre en place et non en fonction

d'un relevé topographique du terrain. Le cocontractant est seul responsable des délimitations des terrains et du bornage de ceux-ci. Nous travaillons selon les indications du cocontractant et déclinons toute responsabilité pour tout alignement non conforme aux lois, règlements, arrêtés, titres de propriété ou servitudes. Sauf stipulations écrites, nous ne garantissons pas la reprise des plantations ou semis et déclinons dès lors toute responsabilité à cet égard, de même qu'en cas de tassement de terrain, ainsi que de dégâts provoqués par exemple par des intempéries, des pluies ou orages, cette énumération n'étant pas limitative.

Article n°7

Le cocontractant présentera les lieux exempts de tous remblais à base de déchets, de démolition ou autre élément pouvant contrarier le placement de nos matériaux et produits. Nos prix s'entendent pour un travail sur un sol complètement neutre de pierrailles, briquillons, arbres, broussailles et autres vestiges. Tous les obstacles, tels que notamment fondations anciennes routes, tuyaux de canalisation, câbles électriques, eau souterraine, qui ne nous auraient pas été signalés dans la commande, feront l'objet d'une étude spéciale et d'un supplément de prix. Le cocontractant est en toute hypothèse tenu de nous indiquer, au plus tard au moment de la commande, la position exacte des conduites, câbles et canalisations souterraines et sera tenu seul responsable des accidents pouvant résulter d'informations manquantes, inexactes ou incomplètes.

Article n°8

Clause de réciprocité: Tout manquement, faute ou négligence au détriment de notre cocontractant sera sanctionné de la même manière que ce qui est prévu ci-dessus, au bénéfice du cocontractant, les sanctions, pénalités et intérêts prévus ci-dessus à charge du cocontractant étant donc dus par nos services en cas de manquement du même ordre dans notre chef.

Article n°9

En cas de litige, les Tribunaux correspondant à l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI seront seuls compétents.

Article n°10

concerne test de pollution obligatoire et imposé.

Toutes les évacuations effectuées de votre chantier vers les décharges seront soumises à une analyse de pollution obligatoire, aux frais de la décharge.

S'il s'avère que les déblais sont pollués, nous serons dans l'obligation de les emmener dans un centre de dépollution et ceci, aux frais du client.

Le prix sera calculé en fonction du tonnage et du coût de transport.